

COMMISSION BANCAIRE

CIRCULAIRE N° 005-2011/CB/C/CB RELATIVE A LA GOUVERNANCE DES ÉTABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Objet

Article 1^{er} : La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions du droit commun des sociétés commerciales et de la loi bancaire, afférentes à la gouvernance des établissements de crédit de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)°.

Champ d'application

Article 2 : Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux établissements de crédit tels que définis par l'article 2 de la loi portant réglementation bancaire dans les Etats membres de l'UMOA.

Les établissements de crédit soumis à un régime particulier, notamment les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte, sont également soumis aux dispositions de la présente circulaire, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont spécifiques.

Définitions

Article 3 : Au sens de la présente circulaire, les expressions suivantes désignent:

- 1- **Assemblée Générale** : instance regroupant les détenteurs d'actions formant le capital social. Elle a le pouvoir de prendre toute décision intéressant la société. A cet effet, elle délibère aux conditions de quorum définies par l'acte uniforme de l'OHADA, relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- 2- **Organe délibérant** : Conseil d'Administration dans les sociétés anonymes ou organe collégial, dans les sociétés constituées sous une autre forme. Il est investi de tous les pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des compétences réservées à l'Assemblée Générale ;
- 3- **Administrateur** : mandataire désigné conformément aux dispositions de l'acte uniforme de l'OHADA précité, révocable à tout moment, sans préavis et sans que cette révocation ne donne droit à aucune indemnité ;
- 4- **Directeur Général** : personne physique, nommée par le Conseil d'Administration ou l'organe en tenant lieu, parmi ses membres ou en dehors, pour assurer la direction de la société qu'il représente dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux Assemblées Générales ou spécialement réservés au Conseil d'Administration par des dispositions légales ou statutaires ;

/...

- 5- **Organe Exécutif** : ensemble des structures qui concourent à la gestion courante d'un établissement de crédit et assurent l'application effective de l'orientation de l'activité ;
- 6- **Président-Directeur Général** : personne physique nommée par le Conseil d'Administration parmi ses membres pour assumer à la fois les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général de la société, pour une durée ne pouvant excéder celle de son mandat d'administrateur ;
- 7- **Comité d'Audit** : structure mise en place par l'organe délibérant pour l'assister dans l'exercice de ses missions et en particulier vérifier la fiabilité et la transparence des informations fournies, apprécier la pertinence des méthodes comptables ainsi que la qualité du système de contrôle interne et proposer, le cas échéant, des pistes d'amélioration.

TITRE II- REPARTITION DES POUVOIRS ET RESPONSABILITES ENTRE LES DIFFERENTES PARTIES PRENANTES A LA GOUVERNANCE

Assemblée Générale

Article 4 : L'Assemblée Générale doit être suffisamment informée de la gestion de la société et exercer les attributions qui lui sont conférées par la loi, notamment :

- nommer les administrateurs et déterminer leur indemnité annuelle de fonctions, conformément aux dispositions légales ;
- nommer les commissaires aux comptes, renouveler leur mandat à terme s'il y a lieu et fixer le montant de leurs honoraires ;
- adopter les états financiers de synthèse ;
- approuver ou refuser d'approuver les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la société ;
- décider de toute opération entraînant la modification des statuts.

Organe délibérant

Article 5 :

- 1- Tout établissement de crédit exerçant ses activités sur le territoire d'un Etat membre de l'UMOA doit être constitué sous une forme juridique permettant la mise en place d'un Conseil d'Administration ou d'un organe collégial en tenant lieu.
- 2- L'organe délibérant doit être composé notamment de membres capables de porter un jugement indépendant sur les activités de l'établissement.
- 3- Il est responsable devant les actionnaires de la bonne gestion de l'établissement de crédit. A ce titre, il est tenu en particulier :
 - de définir les objectifs stratégiques de l'établissement, notamment la politique générale en matière de risques, l'exercice ou les délégations de pouvoirs d'investissement ou de placement et les procédures de gestion des risques;
 - de veiller à l'exercice effectif des pouvoirs en matière d'investissement et de placement ;

100

- d'adopter les manuels de procédures des opérations ;
- d'approuver l'organigramme et l'organisation administrative de la société ;
- d'adopter les codes de déontologie applicables aux administrateurs, aux dirigeants et au personnel ;
- de mettre en place les comités de gestion en définissant leurs objectifs, leur composition et leurs procédures de fonctionnement ;
- d'instituer en son sein un Comité d'Audit ou une structure équivalente ;
- d'arrêter les états financiers de synthèse ;
- de nommer le Directeur Général et le cas échéant le Directeur Général Adjoint et fixer leurs rémunérations ;
- de définir la politique en matière de contrôle et exercer une surveillance permanente de la gestion ;
- de rendre compte aux actionnaires et veiller à leur information suffisante et régulière sur la gestion de l'établissement.

4 - Les administrateurs doivent s'abstenir de s'immiscer dans la gestion courante de l'établissement de crédit.

5- Il est recommandé que les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général soient assumées par des personnes physiques différentes. Cependant, lorsque le Conseil d'Administration est dirigé par un Président-Directeur Général, celui-ci doit veiller :

- à assurer une gestion transparente de la société vis-à-vis des autres parties prenantes ;
- à ne pas entraver l'exercice par le Conseil d'Administration de son rôle de contrôle de la gestion de la société.

Organe exécutif

Article 6 : L'organe exécutif doit assurer la gestion, sous le contrôle de l'organe délibérant et dans le respect des orientations stratégiques définies par celui-ci.

Il doit notamment veiller à :

- gérer la société dans le respect de l'objet social fixé dans les statuts et de toutes les dispositions légales qui lui sont applicables;
- assurer une information suffisante des administrateurs, sur la gestion de la société ;
- veiller à prévenir, détecter et gérer tout conflit d'intérêts potentiels, notamment dans le cadre de l'octroi de prêts aux actionnaires, administrateurs et dirigeants.

TITRE III - OUTILS INDISPENSABLES A UNE BONNE GOUVERNANCE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Outils de gestion

Article 7 : Les établissements de crédit doivent disposer des outils de gestion ci-après :

- 1- un plan d'affaires triennal ou quinquennal, périodiquement actualisé en fonction de l'évolution de l'environnement, de l'activité et des hypothèses ;
- 2- un dispositif de suivi budgétaire incluant une revue analytique trimestrielle des comptes de gestion ;
- 3- un organigramme détaillé et une organisation administrative fonctionnelle, adoptés par le Conseil d'Administration. L'organisation administrative doit notamment comporter une définition précise des fonctions et des postes ;
- 4- des procédures et techniques de gestion des risques comprenant notamment :
 - un système de répartition des pouvoirs en matière de crédit, précisant clairement les instances et les personnes autorisées ainsi que les limites pour lesquelles elles ont reçu délégation. Au-delà de ces limites, ces personnes doivent impérativement en référer à l'organe immédiatement supérieur ;
 - des procédures d'évaluation ou de cotation des risques aboutissant à une cartographie des principaux risques ;
 - des mécanismes de surveillance des grands risques, de mesures de concentration sectorielle et géographique des risques ;
 - un processus d'évaluation continue de l'adéquation de leurs fonds propres à l'évolution de leur activité et des risques. A cet égard, les établissements de crédit doivent disposer d'une stratégie de maintien ou de renforcement des fonds propres, incluant notamment une politique judicieuse d'affectation des résultats et de distribution de dividendes ;
 - des mécanismes de surveillance des risques pris sur les principaux actionnaires, les administrateurs, les dirigeants et personnes liées. Les concours à ces personnes doivent obéir à des procédures d'études et à des conditions d'octroi et de garantie clairement définies ;
 - un système d'évaluation, de déclassement et de provisionnement des risques, conforme aux dispositions et règles minimales édictées par le Plan Comptable Bancaire de l'UMOA (PCB) et la réglementation prudentielle ;
 - des méthodes de consolidation des risques pris sur les groupes apparentés ou liés.

Outils de contrôle

Article 8 : Les établissements de crédit doivent se doter d'un contrôle de gestion capable de mesurer et d'améliorer les performances à tous les niveaux. A cet égard, ils doivent mettre en place :

- 1- un dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conforme aux dispositions légales et réglementaires et permettant notamment une identification rigoureuse de la clientèle, une surveillance accrue de certaines opérations et une formation continue du personnel ;
- 2- un contrôle interne efficace, permettant d'apprécier de manière distincte les conditions d'exercice du contrôle de conformité, conformément aux prescriptions de la circulaire de la Commission Bancaire y afférente ;
- 3- des codes de déontologie, applicables aux administrateurs, aux dirigeants et au personnel.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES**Supervision par l'organe délibérant**

Article 9 : En application des dispositions de l'article 5, l'organe délibérant doit être en mesure d'apporter la preuve de sa supervision du fonctionnement des outils de gestion et de contrôle prévus aux articles 7 et 8. Il doit pouvoir produire tout document à cet effet et attester les responsabilités spécifiques attribuées à chaque administrateur pris individuellement.

Entrée en vigueur

Article 10 : La présente circulaire abroge et remplace les dispositions de la lettre-circulaire n°01-2001/CB du 03 avril 2001.

Elle entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2011.

Diffusion de la circulaire

Article 11 : Les établissements de crédit assujettis sont tenus de porter la présente circulaire à la connaissance des administrateurs, des dirigeants et des commissaires aux comptes, dès leur entrée en fonction.

Adoptée à Bamako, le 04 janvier 2011

Le Président



Philippe-Henri DACOURY-TABLEY